

Arrêt

n° 234 727 du 31 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 02 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 14 février 2020, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...].

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie muteke. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous avez toujours vécu. Vous étiez vendeur de carte de crédit pour téléphone. Durant le mois de juin 2017, vous avez entamé une relation amoureuse avec une fille – J. -, la fille du général E.M. Le 24 décembre 2017, vous avez été ensemble à une fête et vous êtes rentrés le lendemain. Son père vous a fait arrêter durant trois jours. Vous avez été libéré à la condition de mettre un terme à votre relation amoureuse. Le 2 mars 2018, vous partez dans une paroisse à Lemba afin de faire une retraite. Le 3 mars 2019, une de vos amis, un certain G., vous apprend que votre petite amie est décédée des suites d'un avortement, que son père vous accuse de l'avoir enceinte et, partant, d'être responsable de sa mort. Quelque temps plus tard, votre sœur vous a appris que votre père avait été arrêté. Deux semaines plus tard, vous partez en Angola chez une sœur de votre mère. Vous avez appris que votre père a été libéré. En octobre 2018, vous avez été refoulé au Congo et vous avez été arrêté à la frontière où vous étiez fiché. Alors que vous étiez conduit en vue de votre transfert, vous avez croisé un véhicule couché sur le flanc. Pendant que les policiers présents sont sortis afin d'aider au dégagement de la chaussée, l'agent resté avec vous, vous a fait signe de partir. Vous avez fui et vous vous êtes rendu à Maluku dans la maison familiale de votre mère où vous restez jusqu'au 27 janvier 2019. Le 27 janvier 2019, vous avez quitté le Congo muni d'un passeport d'emprunt et vous voyagez vers la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. ».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'indigence des propos du requérant concernant la personne qu'il craint, à savoir le général E., ainsi que sa petite amie J. Elle fait état du caractère inconsistant et vague de ses déclarations concernant son arrestation et sa détention ainsi que des recherches dont il affirme faire l'objet. Elle estime encore que l'imprécision des propos du requérant concernant son arrestation à la frontière entre l'Angola et la République Démocratique du Congo (ci-après : « RDC ») empêchent de considérer cet événement comme établi. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit (concernant notamment J., leur relation amoureuse et ses arrestations) — lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (« ses problèmes n'ont pas été pris au sérieux » ; motivation inappropriée et superficielle ; absence d'investigation en vue de « compléter ou éclaircir les dépositions, ou déclaration du demandeur » ; « qu'à défaut de vérification CEDOCA, le CGRA aurait dû se contenter des éléments déposés par le requérant ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision et tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations arguant que les contradictions [au sujet des recherches dont il fait l'objet] ont été expliquées par le requérant et ne résultent que de la fatigue provenant de la longueur de l'[a]udition » ; que sa discréption et celle des agents à sa recherche expliquent qu'il ne puisse fournir plus ample information concernant le nombre de fois où ces mêmes agents sont venus à sa recherche, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce, dès lors qu'elles ne reposent sur aucun élément concret et sérieux. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément permettant d'accréditer la thèse transparaissant de la requête, selon laquelle les propos du requérant auraient été affectés par la fatigue provenant de la longueur de l'entretien personnel, dans une mesure telle que la prise en considération de ce facteur permettrait d'occulter les faiblesses de ses propos.

Par ailleurs, les développements de la requête relatifs aux documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à induire une autre conclusion. En effet, si le requérant reproche essentiellement à la partie défenderesse de s'être abstenue d'investiguer plus amplement les pièces qu'il a soumis alors qu'elle bénéficie de moyens plus conséquents pour ce faire (requête, pages 9, 10 et 11), le Conseil est d'avis que cette argumentation reste sans incidence sur le constat que ces pièces présentent une force probante limitée. A cet égard, le Conseil rappelle que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique et, partant, de produire l'ensemble des éléments qu'il estime nécessaires à cette fin.

S'agissant plus particulièrement de l'attestation médicale du 2 avril 2019, si le requérant argue que la partie défenderesse « ne conteste pas de l'existence de ces lésions dont il ne veut pas tenir compte » ; et « [que] sa conclusion [concernant cette pièce] ne peut que rester contestable car s'il revient au demandeur de donner des éléments de ses craintes ; faut-il encore que la partie adverse ait des raisons sérieuses de contester la véracité ou la pertinence des éléments déposés ; s'il les conteste il lui appartient de les vérifier et en donner les raisons et le motif, ce qui n'a pas eu lieu pour ce dossier » (requête, pages 10 et 11), le Conseil constate, pour sa part, que le contenu de cette pièce est peu circonstancié, qu'il n'établit aucun lien de corrélation entre les « cicatrices fines au niveau des 2 poignets », la perte d'une dent, la « cicatrice chéloïde face interne du genou gauche », « l'extension de la colonne dorsale » et « l'état de stress et d'anxiété post-traumatique » observés et les faits allégués, se contentant de se référer aux dires du requérant à cet égard, et il ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on peut conclure à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : « CEDH »).

S'agissant des documents joints à la note complémentaire du 8 mars 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), à savoir un « billet de sortie » du « centre medico-chirurgical et maternité « don exaute » » daté du 19 novembre 2019 et trois copies de photographies, le Conseil observe que ces documents ne concernent pas le requérant, que la partie requérante ne fait pas état des circonstances de leur obtention ; qu'à considérer que ces documents concernent la sœur du requérant, rien n'indique que ceux-ci puissent être l'indice d'une crainte ou d'un risque dans le chef du requérant. Le Conseil en conclut que ces documents sont sans portée concrète dans l'examen des craintes ou risques allégués par le requérant.

Au vu des considérations qui précèdent, les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision

demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE